

La constitutionnalisation de la liberté de recourir à l'IVG

Johanna Noël

DANS **CIVITAS EUROPA 2024/1 N° 52** , PAGES 191 À 199

ÉDITIONS **IRENEE / UNIVERSITÉ DE LORRAINE**

ISSN 1290-9653

DOI 10.3917/civit.052.0191

Date de mise en ligne : 02/08/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-civitas-europa-2024-1-page-191?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour IRENEE / Université de Lorraine.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La constitutionnalisation de la liberté de recourir à l'IVG

Johanna NOEL

Maîtresse de conférences en droit public
Université de Lorraine
IRENEE – UR 7303
F-54000 Nancy, France

Article 34 de la Constitution modifié [ajout d'un 18^e alinéa] : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ».

780 voix pour, 72 voix contre et 50 abstentions. Le 4 mars 2024, le Congrès français a été le premier au monde à adopter un projet de loi constitutionnelle visant à inscrire dans le texte le plus fondamental de la Nation la liberté pour une femme d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse. Promulgué le 8 mars par le Président de la République, ce projet est pourtant loin de montrer une histoire linéaire et apolitique.

Il est à rappeler quelques dates historiques sur ce sujet afin de contextualiser cette 25^e révision de la Constitution du 4 octobre 1958. Les années 1960 et 1970 ont marqué en France la seconde vague du féminisme¹ : alors que les femmes ont notamment acquis le droit de vote en 1944 lors de la première vague et sont désormais des citoyennes à l'instar des hommes, elles réalisent aussi toutes leur spécificité. La femme peut être égale à l'homme en ayant des droits différents de ce dernier, comme le soutient l'approche différentialiste². À cet égard, la maîtrise de la fécondité devient une revendication capitale des féministes. Deux lois vont permettre aux femmes la réappropriation de leurs corps : la loi Neuwirth de décembre 1967³ autorise la contraception en abrogeant une loi nataliste de 1920 et la loi Veil, du 15 janvier 1975⁴, a pour objet de dépénaliser l'avortement

1 Sur ce concept des « vagues du féminisme », v. par ex. J. DAGORN, « Les trois vagues féministes - une construction sociale ancrée dans une histoire », *Diversités*, 2011, n° 65, p. 15.

2 Sur un article récent : v. E. FONDIMARE, « Quelle citoyenneté pour les femmes ? La dimension exclusive du principe d'égalité », *Revue des droits de l'Homme*, n° 22, 2022.

3 Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la santé publique.

4 Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

à titre dérogatoire. Les politiques publiques de ces quarante dernières années ont œuvré pour renforcer ce droit en s'attachant à son effectivité (notamment par son remboursement dès 1982⁵ et par l'allongement des délais pour y accéder)⁶.

Pourquoi la France a-t-elle constitutionnalisé un droit qui ne semblait absolument pas remis en cause ? Le contexte international est sans aucun doute la réponse la plus évidente : en juin 2022, le revirement de la jurisprudence *Roe vs Wade* du 22 janvier 1973 de la Cour suprême des États-Unis a été un bouleversement pour le monde entier⁷. La proposition de loi constitutionnelle déposée par Aurore Bergé six jours plus tard en est une conséquence⁸, elle fut suivie par d'autres initiatives parlementaires contribuant à rendre national un débat né en dehors des frontières françaises. Au-delà des États-Unis, c'est le contexte européen récent de régression des droits des femmes (on pense à la Pologne, à l'Irlande) qui a renforcé la nécessité d'un débat français⁹. D'autant plus que la Cour européenne des droits de l'Homme a pu indiquer dès 2010 que l'article 8 de la CEDH ne « saurait s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement »¹⁰.

Que faut-il alors retenir de cette révision, qu'apporte-t-elle concrètement aux femmes ? Cette révision constitutionnelle n'est-elle qu'un symbole supplémentaire du pays des droits de l'Homme ?

De la naissance de la réforme (I) à son contenu (II), nous tenterons de démontrer qu'il s'agit d'une avancée symbolique et juridique capitale pour les droits des femmes, qui traduit de manière sous-jacente le fonctionnement de la V^e République.

I. La naissance de la réforme

Si la réforme promulguée est officiellement d'origine gouvernementale, elle est à lire au regard des initiatives parlementaires antérieures (A). En ce sens, cette révision constitutionnelle peut s'analyser comme une volonté du pouvoir

5 Loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

6 La loi la plus récente sur cette question date de 2022 : Loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement. Le délai est allongé de 12 à 14 semaines de grossesse.

7 V. L'arrêt de revirement : Supreme Court of the United States, *Dobbs, State Health officer of the Mississippi department of health, et al. v. Jackson Women's health organization et al.*, n° 19-1392, decided June 24, 2022 (https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/19-1392_6j37.pdf, consulté le 5 juin 2024).

8 A. BERGÉ, M.-P. RIXAIN et alii, *Proposition de loi constitutionnelle visant à garantir le droit à l'interruption de grossesse*, n° 8, enregistrée à la présidence de l'AN le 30 juin 2022.

9 V. sur la situation européenne le rapport : Conseil de l'Europe, *Sexual and reproductive health and rights in Europe. Progress and challenges*, 2024 (<https://www.coe.int/fr/>, consulté le 5 juin 2024).

10 Cour EDH, *A.B.C. c. Irlande*, 16 déc. 2010, req. n° 25579/05, consid. n° 214.

exécutif de se réapproprier l'idée d'inscrire la liberté de recourir à l'IVG dans la Constitution (B).

A. Des initiatives parlementaires avortées

Comme indiqué précédemment, le projet de loi déposé par le gouvernement n'est pas une idée nouvelle ; elle fait suite à plusieurs initiatives parlementaires qui ont largement préparé la discussion depuis juin 2022. En ce sens, la proposition déposée le 2 septembre 2022 au Sénat par Mélanie Vogel et d'autres collègues est l'une d'entre elles. En effet, cette proposition montre une incroyable mobilisation sénatoriale au-delà des clivages politiques (118 sénatrices et sénateurs issus de sept groupes politiques). La proposition présentée comportait un article unique : « Art. 66-2. Nul ne peut porter atteinte au droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. La loi garantit à toute personne qui en fait la demande l'accès libre et effectif à ces droits ».

Ce dernier a été examiné par la Commission des lois du Sénat, et en particulier par la sénatrice Agnès Canayer qui concluait dans son rapport rendu le 12 octobre 2022 que la constitutionnalisation de l'IVG est une « voie qui n'est pas pertinente [... et une] procédure inappropriée »¹¹.

L'argument principal invoqué était double. D'une part, la France est singulière et dès lors, « il n'y a pas lieu d'importer, en France, un débat lié à la nature fédérale des États-Unis »¹². Si l'argument ne surprend pas, il montre un déni des contextes sociétaux mondiaux évolutifs sur la problématique : de nombreux États européens sont également touchés par la régression et les entraves de certains droits les plus essentiels des femmes. Surtout, une alternance politique peut complètement anéantir des décennies de droits acquis. La France ne détient pas de statut d'immunité sur le sujet. Comme l'indique la sénatrice Mélanie Vogel, « ce ne saurait en effet être seulement l'imminence d'une régression qui devrait justifier d'inscrire ces droits dans la Constitution. C'est aussi parce que ces droits font partie du contrat social qu'ils doivent être affirmés dans la Constitution »¹³. La Constitution est un acte juridique, mais elle est aussi le reflet, la vitrine des valeurs et des principes véhiculés par un État. Négligée par la rapporteure, la dimension symbolique de la Constitution d'un État a pourtant toute sa place dans l'analyse de la constitutionnalisation de l'IVG, comme a pu l'indiquer le Garde des

11 A. CANAYER, *Rapport n° 42 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*, Sénat, 12 octobre 2022, p. 3, disponible en ligne sur le site du Sénat.

12 A. CANAYER, *ibidem*, p. 7.

13 M. VOGEL et *alii*, *Exposé des motifs du texte n° 872 (2021-2022) de Mme Mélanie VOGEL et plusieurs de ses collègues*, déposé au Sénat le 2 septembre 2022.

sceaux, ministre de la Justice¹⁴ et une partie de la doctrine juridique¹⁵.

Et, d'autre part, le rapport nourrit l'idée que cette liberté est déjà suffisamment protégée, tant par la loi que par la jurisprudence constitutionnelle. En effet, la rapporteure, citant une décision du Conseil constitutionnel rendue en 2017¹⁶, note qu'« il est en outre fortement probable que si le Conseil constitutionnel était saisi d'une loi interdisant ou restreignant fortement l'IVG, il ne pourrait la juger conforme à la Constitution dès lors qu'elle priverait de garanties légales cette "liberté de la femme" »¹⁷. Bien que nous ne disconvenions pas sur le fond du propos au regard de l'état actuel de la jurisprudence, préconiser un rejet de cette proposition de loi en se fondant sur une probabilité d'interprétation juridique d'un Conseil (composé de neuf membres nommés par les autorités politiques à qui l'on n'impose ni la parité, ni la détention de compétences juridiques comme critère de nomination) semble dangereux.

Suivant l'avis de sa rapporteure, le Sénat n'adopta pas cette proposition de loi constitutionnelle. L'Assemblée nationale reprendra le flambeau avec une nouvelle proposition de loi constitutionnelle déposée par Mathilde Panot qui sera adoptée en première lecture le 24 novembre 2022, mais sans suite du côté du Sénat¹⁸. En janvier 2023, un amendement réécrivant le texte en le déplaçant à l'article 34 C. (au lieu de l'article 66-2 C.) fut proposé par le sénateur Philippe Bas prévoyant que « la loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse »¹⁹. En l'absence de consensus trouvé entre les chambres, la proposition n'a pu toutefois voir le jour. Cette dernière fut néanmoins reprise par le pouvoir exécutif²⁰.

14 Sénat, Séance du 19 octobre 2022, E. DUPONT-MORETTI : « cette inscription aurait la force du symbole ; ce n'est pas anodin lorsqu'on évoque la loi suprême de notre pays. Car oui, la Constitution est le texte fondateur de notre État de droit, le socle commun des valeurs de notre République et des libertés fondamentales de notre société. Dès lors, quel beau symbole pour la France, pays des droits de l'homme, que celui d'élever au plus haut rang de la hiérarchie de ses normes le droit de la femme à disposer de son propre corps ! ».

15 V. not. S. HENNETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN, S. SLAMA, « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement », *Revue des droits de l'Homme*, Actualités droits et libertés, juillet 2022 ; S. SYDORYK, « Quelle révision pour quelle liberté de recourir à l'IVG », *AJDA*, 2024, p. 845. Sur un avis contraire, v. A. LEVADE, « IVG : La Constitution n'est pas là pour faire des coups d'éclat symboliques », *Le Figaro*, 29 juin 2022 (<https://www.lefigaro.fr/vox/politique/ivg-la-constitution-n-est-pas-la-pour-faire-des-coups-d-eclat-symboliques-20220629>, consulté le 5 juin 2024).

16 Conseil constitutionnel, décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017 *sur la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse*.

17 A. CANAYER, *ibid.*

18 M. Panot, Proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, n° 488, enregistrée à la présidence de l'AN le 16 nov. 2022, adoptée en première lecture le 24 novembre 2022.

19 Exposé sommaire de l'amendement n° 1 rect. bis, de M. Philippe Bas à la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse, n° 143, Sénat (2022-2023), 31 janvier 2023.

20 Projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse, déposé le 12 déc. 2023.

B. Une volonté du pouvoir exécutif de se réapproprier l'idée de constitutionnaliser l'IVG

Le 8 mars 2023, le Président de la République a pu tenir un discours en hommage à Gisèle Halimi réalimentant les débats : il y affirme son souhait de voir « inscrire dans notre texte fondamental cette liberté dans le cadre du projet de loi portant révision de notre Constitution qui sera préparé dans les prochains mois »²¹. Réaffirmée dans son discours du 4 octobre 2023 à l'occasion du 65^e anniversaire de la Constitution²², son ambition est de « trouver un texte accordant les points de vue entre l'Assemblée nationale et le Sénat et permettant de convoquer un Congrès à Versailles »²³.

Cette réappropriation par le pouvoir exécutif de l'idée de constitutionnaliser l'IVG nous semble stratégique : d'une part, le pouvoir exécutif et, en particulier, le président de la République démontre sa capacité à écouter les attentes du peuple français face à certaines de ses exigences sociétales. Il remplit alors sa fonction d'arbitre entre les pouvoirs publics, rôle confié à l'article 5 de la Constitution.

D'autre part, il existait une volonté parlementaire que le Gouvernement se saisisse de cette question pour qu'elle puisse aboutir, comme l'a signalé Mélanie Vogel lors d'une conférence à SciencesPo Nancy le 23 avril 2024. En effet, les conditions juridiques de révision de la Constitution de la V^e République prévues par l'article 89 de la Constitution sont strictes. Rappelons aussi que sur les vingt-cinq révisions de la Constitution, aucune n'a été d'origine parlementaire. Ce constat traduit le profond déséquilibre existant entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans les faits, conséquence d'une présidentialisation du système politique français. Il était nécessaire que le pouvoir exécutif affiche sa volonté de participer à cette œuvre afin qu'elle puisse voir le jour. Les faits sont là : aucune proposition de loi constitutionnelle n'a réussi à aboutir. Il fallait donc un projet de loi constitutionnelle. Celui-ci fut adopté en Conseil des ministres le 12 décembre 2023. La naissance de ce projet de loi montre à quel point les parlementaires tentent d'inverser la tendance en usant de stratégies politico-juridiques pour mettre fin à leur subordination sous la V^e République.

21 E. MACRON, « Discours du Président de la République à l'occasion de l'hommage national à Gisèle Halimi », 8 mars 2023, disponible sur le site de l'Élysée.

22 E. MACRON, « Discours du Président de la République lors du 65^e anniversaire de la Constitution », 4 oct. 2023, disponible sur le site de l'Élysée.

23 *Ibid.*

II. Le contenu de la réforme : « choisir c'est renoncer »²⁴ ?

Aucune constitution dans le monde ne garantissait le droit d'avorter avant le 8 mars 2024²⁵. Certaines d'entre elles évoquent l'avortement, mais uniquement pour l'interdire²⁶. Quelle signification faut-il accorder à ce silence constitutionnel²⁷ ? Il participe indéniablement au mouvement d'invisibilisation des femmes. Ce silence peut à notre sens s'expliquer en France par au moins deux raisons : d'une part, la Constitution française de la V^e République a été rédigée de telle manière qu'elle n'est pas « un catalogue de droits sociaux et sociétaux »²⁸, comme l'indique Gérard Larcher. Pour autant, rien n'interdit qu'elle le devienne, et comme a pu l'écrire Kelsen, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. D'autre part, il nous semble que ce constat révèle aussi un attachement profond à l'universalisme et, par conséquent, l'incapacité des dirigeants de consacrer au rang constitutionnel des droits qui concernent « seulement » la moitié de la population.

Créé à l'article 34 de la Constitution, ce nouvel alinéa dispose que c'est à la loi que revient le soin de « détermine[r] les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ». La liberté de recourir à l'IVG est désormais constitutionnalisée.

Deux éléments méritent de brèves remarques. Le premier, largement commenté par la doctrine, concerne le choix de la place de cette liberté au sein de la Constitution (A). Le second est relatif à la rédaction même de cet alinéa et au choix des mots utilisés (B).

A. Le choix de la place, une place de compromis

Une première critique concerne la place textuelle accordée à la liberté de recourir à l'avortement dans la Constitution française. Qualifiée de « place constitutionnelle quelconque »²⁹ par une partie de la doctrine juridique, son inscription à l'article 34 de la Constitution peut surprendre la personne n'ayant pas suivi les débats précédant la réforme. L'article 34 de la Constitution concerne le « domaine de la loi », c'est-à-dire les matières dans lesquelles le législateur – au détriment du Gouvernement – est compétent pour intervenir. Pourquoi insérer la

24 Citation d'André Gide.

25 Certaines constitutions font néanmoins référence à « la liberté de décider de la naissance de ses enfants » : ex. Constitution de la Slovénie, art. 55.

26 V. par ex., la Constitution de la Somalie interdit l'avortement, car contraire à la Charia. V. « IVG dans le monde : la carte des pays qui autorisent, restreignent ou interdisent l'avortement », *Le Monde*, 4 mars 2024.

27 V. S. HENNETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN, S. SLAMA, art. préc. Les auteurs discutent de cette question en s'appuyant sur le concept de « contrat sexuel » de C. Pateman.

28 Interview de G. LARCHER, *Franceinfo*, 23 janv. 2024, disponible sur : Gérard Larcher ne souhaite pas l'inscription de l'IVG dans la Constitution car « ce n'est pas un catalogue de droits sociaux et sociétaux », (francetvinfo.fr, consulté le 5 juin 2024).

29 S. SYDORYK, art. préc.

liberté d'avorter dans cet article ? Cette place est en réalité la simple traduction du compromis politique trouvé entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et repris par le gouvernement. Privilégié à un nouvel article 66-2 de la Constitution, l'article 34 a été choisi pour rappeler que le législateur demeure l'organe compétent pour modifier la liberté d'avorter ; cette dernière n'est pas absolue. Il a donc fallu renoncer à une place de choix pour que la réforme soit acceptée par la majorité des parlementaires. Réhausser la protection juridique de la liberté de recourir à l'IVG tout en l'affichant comme un symbole apparaissait comme un pari difficilement réalisable sur les deux aspects. En réalité, si l'on raisonne d'un point de vue pragmatique, peu importe la place de cette nouvelle liberté tant qu'elle figure dans la Constitution. Surtout que, comme a pu l'écrire Denis Baranger,

« Le Conseil constitutionnel n'a jamais consacré explicitement et directement un droit ou une liberté d'avorter, ce qu'il aurait très bien pu faire. Au lieu de cela, il s'est contenté de juger que les lois relatives à la liberté d'avorter étaient simplement conformes à la Constitution, ce qui n'est tout de même pas la même chose »³⁰.

Désormais, le Conseil constitutionnel est lié par ce nouvel alinéa et il aura un texte sur lequel se fonder lors de son raisonnement. Sans éteindre le « caractère réversible »³¹ de la liberté de recourir à l'IVG, la constitutionnalisation rend bien plus compliquée son altération.

B. Le choix des mots

Trois mots ont suscité en particulier des débats, tant au sein de la doctrine juridique qu'au sein des assemblées parlementaires : celui de « liberté », celui de « garantie » et, celui de « femme ».

Le mot « Liberté ». Le gouvernement a privilégié le terme « liberté » au détriment de celui de « droit ». La doctrine semble très partagée sur les conséquences du choix de ce mot. Si certains rappellent la distinction conceptuelle et mettent en lumière qu'une liberté s'exerce individuellement alors qu'un droit garanti par une norme juridique oblige l'État à en assurer l'effectivité. En réalité, nous rejoignons les propos de Denys de Béchillon rappelant que « peu importe que l'on parle de "droit" ou de "liberté". La distinction - vaseuse - n'emporte pas la moindre conséquence pratique »³². Qu'il nous soit seulement permis de donner l'exemple du droit au logement pour démontrer que l'effectivité d'un droit/d'une liberté est indépendante du terme choisi pour le/la qualifier.

Le mot « garantie ». Le projet de loi constitutionnelle reprend presque,

30 D. BARANGER, « Le Conseil constitutionnel n'a jamais consacré de droit ou de liberté d'avorter », *Le Monde*, 28 fév. 2024.

31 CE, *Avis sur un projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse*, 7 déc. 2023, n° 407667.

32 D. de BÉCHILLON, « Les raisons d'inscrire la liberté d'interrompre une grossesse dans la Constitution », *L'Express*, 1^{er} févr. 2024, p. 32.

à l'identique l'amendement proposé par le sénateur Philippe Bas. Un mot est cependant ajouté, celui de « garantie ». Comme l'indique Éric Dupont-Moretti, cet emploi répond à « une demande forte de l'Assemblée nationale [...]. Toutefois, ce terme [...] ne crée aucun droit absolu, sans limite ou opposable. Nous entendons, je le répète, protéger la liberté de recourir à l'IVG, et non l'étendre »³³. En effet, une partie de la droite sénatoriale a pu critiquer lors des débats le terme de « garantie », en estimant que celui-ci créerait un déséquilibre entre les deux droits mis en balance par la loi Veil (les droits de la femme et les droits de l'enfant à naître)³⁴. Ce terme aurait, selon ces sénateurs, comme conséquence de renforcer également les pouvoirs d'interprétation du Conseil constitutionnel et par ricochet, conduirait à diminuer les pouvoirs du législateur. Pourtant, le terme de garantie n'a rien de particulièrement surprenant dans un texte juridique ; comme le rappelle Stéphanie Hennette-Vauchez « si l'on ne met pas le mot "garantie", on passe à côté de l'objectif qui est d'empêcher les régressions par rapport au droit existant. [...] ce mot crée une obligation positive à la charge du législateur »³⁵.

Le mot « femme ». L'utilisation du terme « femme » a été, au contraire, rarement discuté par la doctrine juridique, mais davantage par les associations. Si le terme « personne » avait pu notamment être utilisé dans la proposition de loi soutenue par Mélanie Vogel afin d'insister sur une démarche plus inclusive, le terme « femme » semblerait *a contrario* négliger les libertés des personnes trans et non binaires. L'avis du Conseil d'État sur le projet de loi constitutionnelle apporte toutefois une précision importante prônant une interprétation très large du mot « femme » :

« le caractère personnel de la liberté reconnue, que le Conseil constitutionnel rattache à la liberté personnelle, rend nécessaire d'en désigner le bénéficiaire, c'est-à-dire la femme. Il résulte de l'objet même de cette liberté et conformément à l'intention du Gouvernement qu'elle doit être entendue comme bénéficiant à toute personne ayant débuté une grossesse, sans considération tenant à l'état civil, l'âge, la nationalité et la situation au regard du séjour en France »³⁶.

L'inscrire dans la Constitution aurait permis de lever toute ambiguïté.

33 E. DUPONT-MORETTI, audition devant la commission des Lois du Sénat, 13 fév. 2024.

34 V. sur cette question, S. BARBARIT, « IVG dans la Constitution : les craintes émises par la droite sénatoriale sont-elles justifiées », 15 fév. 2024, disponible sur : IVG dans la Constitution : les craintes émises par la droite sénatoriale sont-elles justifiées ? - Public Sénat (publicsenat.fr, consulté le 30 mai 2024) ; CE, avis préc. : « [...] l'objectif du Gouvernement est d'encadrer l'office du législateur afin qu'il ne puisse interdire tout recours à l'interruption volontaire de grossesse, ni en restreindre les conditions d'exercice de façon telle qu'il priverait cette liberté de toute portée. Pour cela, le Gouvernement souhaite, d'une part, affirmer que la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse est garantie par la Constitution et, d'autre part, renvoyer dans ce cadre au législateur la détermination des conditions d'exercice de cette liberté. Son intention n'est pas de modifier l'équilibre entre les deux principes de valeur constitutionnelle que sont la liberté de la femme et la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation. Il n'envisage pas, enfin, que l'inscription dans la Constitution entraîne la nécessité de modifier les textes législatifs en vigueur régissant l'interruption volontaire de grossesse ».

35 S. HENNETTE-VAUCHEZ, repris par S. BARBARIT, art. préc.

36 CE, avis préc.

Il aura fallu attendre seize ans pour que la Constitution de 1958 soit à nouveau révisée. Fruit de nombreux compromis, l'inscription de la liberté de recourir à l'IVG dans la Constitution reste une révolution juridique étatique et mondiale. Indépendamment de sa place, indépendamment des mots choisis, c'est assurément la collaboration entre les pouvoirs législatif et exécutif qui a permis de la réaliser.